

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 16 avril 2007

**autorisant la société REMEX à exploiter, en lieu et place
de la société Conteneurs Environnement Services une carrière de sable à
ROSHEIM et GRIESHEIM-près-MOLSHEIM**

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU** le code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2001 autorisant la société Conteneurs Environnement Services (CES) à exploiter une carrière de sable sur le territoire des communes de ROSHEIM et GRIESHEIM-près-MOLSHEIM.
- VU** la demande enregistrée le 15 novembre 2006 par laquelle le Gérant de la société REMEX, dont le siège social est sis 3, rue Belle-Vue à 67870 GRIESHEIM-près-MOLSHEIM, sollicite l'autorisation d'exploiter en lieu et place de la société CES la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé,
- VU** le rapport du 8 février 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 16 mars 2007,
- CONSIDERANT** que le changement d'exploitant sollicité est sans incidence sur les moyens d'exploitation de la carrière concernée et que le pétitionnaire dispose des capacités financières pour l'exploitation et la remise en état de ladite carrière,
- CONSIDERANT** que la société REMEX a constitué des garanties financières pour la carrière de calcaire,
- CONSIDERANT** que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 8 mars 2001 ne nécessitent pas d'être modifiées du fait du changement d'exploitant,
- APRES** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La société REMEX, dont le siège social est sis 3, rue Belle-Vue à 67870 GRIESHEIM-près-MOLSHEIM, est autorisée à exploiter une carrière de sable, en lieu et place de la société Conteneurs Environnement Services, sur le territoire des communes de ROSHEIM et GRIESHEIM-près-MOLSHEIM.

Les activités exercées sur le site sont classées ainsi qu'il suit dans la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Exploitation de carrière	2510-1	A	superficie : 17 ha 89 a 42 ca tonnage maximal annuel : 45 000 tonnes
Station de transit de produits minéraux solides	2517-2	D	Capacité de stockage supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³

A = Autorisation

D= Déclaration

Les prescriptions d'exploitation restent celles de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2001, ci-annexé, autorisant la société CES à exploiter cette même carrière. Les termes définis par cet arrêté restent inchangés.

Article 2 : FRAIS

Les frais inhérents aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société REMEX.

Article 3 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de ROSHEIM et GRIESHEIM-près-MOLSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans lesdites mairies. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 : EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de ROSHEIM,
- Le Maire de GRIESHEIM-près-MOLSHEIM,
- Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société REMEX - 3, rue Belle-Vue à 67870 GRIESHEIM-près-MOLSHEIM.

LE PREFET

Délai et voie de recours (l'article L514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.